Seine et Yvelines Numérique

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 3 juillet 2026
AR n°078-200062248-20260602-lmc1165709-DE-1-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Fixation de l'indemnité de fonction du Président

Le 2 juin 2026, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni à l'Hôtel du Département des Yvelines et en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité syndical adressée le jeudi 28 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L.5721-8 et R.5723-1 ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu la convocation adressée le 19 mai 2026 aux membres du Comité syndical pour la séance du 27 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal de carence en date du 27 mai 2026 constatant que le quorum n'était pas atteint et que la séance n'a pas pu se tenir ;

Vu la seconde convocation adressée le 28 mai 2026 pour la réunion du 2 juin 2026, sur le même ordre du jour ;

Vu la délibération du 2 juin 2026 approuvant l'élection de Mme Anne Héry Le Pallec en tant que Présidente du syndicat de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer, par délibération, le montant de l'indemnité de fonction susceptible d'être versée au Président pour l'exercice effectif de ses fonctions, dans le respect des dispositions du CGCT ;

Considérant qu'en application de l'article R.5723-1 du CGCT, pour les syndicats mixtes relevant de ces dispositions et dont la population est supérieure à 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Président est fixé à 18,71 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 — Fixation de l'indemnité de fonction du Président

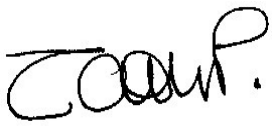
FIXE le taux de l'indemnité de fonction du Président à 18,71 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 — Revalorisation

DIT que le montant de l'indemnité sera réévalué automatiquement par référence à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Fixation de l'indemnité de fonction du Président

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 12

Mme Sandrine BOCCARD, Mme Sonia BRAU, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Laurence DUFLOS, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, M. Laurent PREVOT, M. Julien RIVIÈRE, Mme Clara SANDRIN, M. Olivier TELLIER, M. Dominique TURPIN.

Absents excusés : 12

M. M'barek Akafou, M. Pierre Bédier, M. Bertrand Coquard, M. Yves Coscas, M. Jean Pierre Dos Santos, Mme Cécile Dumoulin, M. Jean-Michel Fourgous, M. Emmanuel Haiat, M. Patrick Herouin, M. Thomas Lam, Mme Nathalie Leandri, M. Patrick Stefanini.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
			12

Adopté à l'unanimité